ACTUALITE PATRIMONIALE

BNP PARIBAS FORTIS
PRIVATE BANKING

Déclaration à l'impôt des personnes physiques 2014 : points d'attention sur les contrats d'assurance et les revenus mobiliers

Stephaan De Cock, *estate planner*

Dans l'Actualité Patrimoniale du 3 avril, nous vous précisions les modalités à suivre pour renseigner ses comptes étrangers au point de contact central et les dispositions concernant les structures juridiques étrangères. Entre-temps, la loi du 25 avril 2014 a été publiée au Moniteur belge, confirmant ce que nous vous annoncions.

Vous trouverez ci-après quelques informations complémentaires concernant les contrats d'assurance et les revenus mobiliers.

Cadre XIII : Assurances-vie souscrites à l'étranger

Le contribuable doit mentionner au code 1076-88 (cadre XIII) :

- la police d'assurance-vie que lui-même - et/ou le partenaire avec lequel il remplit une déclaration commune - a contractée auprès d'une compagnie d'assurance établie à l'étranger, à un moment quelconque en 2013, peu importe si cette police a été rachetée ou est venue à échéance en 2013 ;
- le pays dans lequel la compagnie d'assurance est établie. Lors de l'exercice d'imposition précédent, il fallait mentionner le pays dans lequel le contrat avait été conclu mais cela avait donné lieu à des discussions lorsqu'un contrat étranger avait été souscrit en Belgique. Le texte a donc été modifié dans la déclaration ;
- les assurances-vie souscrites au nom d'enfants mineurs.

Cadre VII : Revenus de capitaux et de biens mobiliers

Le nouveau formulaire de déclaration à l'impôt des personnes physiques compte une quarantaine de codes en moins que l'année précédente. Ces modifications concernent surtout :

- la suppression de la contribution complémentaire de 4 % sur les revenus mobiliers ;
- l'uniformisation partielle du taux de précompte mobilier (la plupart du temps 25 %).

Principe général : augmentation du tarif du précompte mobilier

Le prélèvement complémentaire de 4 % introduit en 2012 a été totalement aboli le 1er janvier 2013. En compensation, le précompte mobilier a été augmenté à 25 %.

Il existe toutefois des exceptions pour lesquelles le précompte mobilier reste à 15 % :

- les intérêts générés par les comptes d'épargne réglementés supérieurs à 1 880 euros (ou 3 760 euros pour les comptes qui ont été ouverts ensemble par des époux ou des cohabitants légaux) ;
- les intérêts des bons d'État « Leterme ». Autrement dit, les bons d'État qui ont été émis entre le 24 novembre 2011 et le 2 décembre 2011.

Précompte mobilier libératoire

Pour les revenus de l'année 2013, les intérêts et dividendes sur lesquels le précompte mobilier a été retenu à la source ne doivent plus être repris dans la déclaration. C'est ce que l'on appelle le caractère libératoire du précompte mobilier.

Seuls les revenus mobiliers qui n'ont pas subi la perception du précompte mobilier doivent dès lors être déclarés. Il s'agit, entre autres, des revenus suivants :

- les intérêts provenant de différents comptes d'épargne réglementés lorsqu'ils dépassent le montant de 1 880 euros et qu'ils n'ont pas été soumis à la perception du précompte mobilier de 15 %. Ces revenus doivent être déclarés aux codes 1151-13/2151-80 (cadre VII) ;
- les plus-values réalisées entre le 1er et le 31 juillet 2013 sur des fonds sans passeport européen qui investissent (in)directement plus de 25 % de leurs actifs dans des créances (les fonds qualifiés d'obligataires doivent être déclarés par le contribuable aux codes 1444-11/2444-78 (cadre VII) ;
- les intérêts et dividendes perçus à l'étranger et qui ont été attribués sans l'intervention d'aucune institution financière belge doivent être déclarés aux codes 1444-11/2444-78, 1445-10/2445-77 ou 1446-09/2446-76 (cadre VII), en fonction du taux applicable.

Rappelons que les contribuables qui reçoivent une proposition de déclaration simplifiée par l'administration fiscale sont légalement tenus de la compléter si elle est incomplète. Il en est ainsi, par exemple, si celle-ci ne reprend pas tous les revenus mobiliers qui n'ont pas subi le précompte mobilier et dont il est question ci-dessus. Le contribuable doit déclarer le montant net perçu comme revenu mobilier étranger.

Toutefois, si le contribuable a perçu des intérêts sur lesquels le PER (prélèvement pour l'état de résidence) a été retenu (par exemple des revenus perçus au Grand-Duché de Luxembourg), le montant dudit prélèvement doit être ajouté au montant net perçu pour la déclaration aux codes précités.

Pour que le PER soit imputé de l'impôt dû, il faut le déclarer dans l'unique code du cadre XII.

Si vous souhaitez de plus amples informations sur les sujets traités dans l'Actualité Patrimoniale, votre private banker, ainsi que ses collaborateurs estate planners sont à votre disposition.
Souscrivez aux Private Banking Alerts et recevez les Actualités Patrimoniales directement par e-mail. Inscrivez-vous gratuitement sur www.bnpparibasfortis.be/PBA

E.R. : Ann Moenaert, BNP Paribas Fortis SA, Montagne du Parc, 3 - 1000 Bruxelles - 026590172527 • Made in BNP Paribas • Media Processing

Les informations et opinions reprises dans la présente lettre sont des commentaires à caractère purement informatif. Elles ne peuvent en aucun cas être considérées comme des avis ou des recommandations d'ordre fiscal, juridique ou autre. Elles ne tiennent pas compte de votre situation personnelle.
Nous vous invitons à prendre contact avec votre conseiller avant de prendre toute décision se fondant directement ou indirectement sur les informations contenues dans cette lettre.Les présentes conditions générales bancaires constituent le cadre global de la relation conventionnelle qui unit BNP Paribas Fortis SA (établissement de crédit dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, Montagne de Parc 3 - T.V.A. BE0403.199.702 – RPM Bruxelles, soumise au contrôle prudentiel de la Banque Nationale de Belgique, Boulevard de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles et au contrôle de l'Autorité des services et marchés financiers (FSMA), rue du Congrès 12-14, 1000 Bruxelles en matière de protection des investisseurs et des consommateurs et inscrit comme agent d'assurances sous le n° FSMA 25879 A) à ses clients.